

DECRET N° 74-323 du 5 décembre 1974
modifiant les dispositions du décret
n° 355/PC-SGG du 8 Octobre 1965.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 Février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 74-27 du 13 Février 1974, portant Limites et dénomination des Circonscriptions Administratives ;
- VU le Décret n° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Provinces et des Chefs de Districts et déterminant les Services directement placés sous leur autorité ;
- VU le Décret n° 41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement et le décret n° 70-122/PC-SGG du 5 Janvier 1970 qui l'a complété ;
- VU le Décret n° 355/PC-SGG du 8 Octobre 1965 ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 1er du décret n° 355/PC-SGG du 8 Octobre 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : "Adjoints aux Préfets"
"Sous-Préfets"

L I R E : "Secrétaires Généraux de Province."
"Chefs de Districts"

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Capitaine Michel AIKPE

Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3^e classe

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - DB-DSCV-
CF-Solde 6 - Ministères 14 - MEF 10 -
DGAI 10 - Provinces 8 - CS 6 CIR 4
SPD 2 DGAJL-DGP-INSAB 6 IAA-DCCT-IGF 3
CNI-Gde Chanc. 2